



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act to amend
the Public Service of Ontario Act, 2006**

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la fonction publique
de l'Ontario**

Mr. J. Wilson

M. J. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 6, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 mai 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a provision to the *Public Service of Ontario Act, 2006* permitting certain current and past members of the Canadian Forces to participate in internal appointment processes for appointments in the public service of Ontario. The Act is also amended to give priority in external appointment processes to persons released from the Canadian Forces for medical reasons, persons who are in receipt of a pension by reason of war service and veterans or survivors of veterans. Related amendments are made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute une disposition à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* afin de permettre à certains militaires et anciens militaires des Forces canadiennes de participer à des processus de nomination interne pour toute nomination à un poste dans la fonction publique de l'Ontario. La Loi est aussi modifiée pour donner priorité, dans le cadre des processus de nomination externe, aux personnes libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales, aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants ou à leurs survivants. D'autres modifications connexes sont apportées.

**An Act to amend
the Public Service of Ontario Act, 2006**

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la fonction publique
de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Service of Ontario Act, 2006* is amended by adding the following sections:

PRIORITY FOR VETERANS, MEMBERS OF THE
CANADIAN FORCES, ETC.

Interpretation and application

51.1 (1) In sections 51.2 and 51.3,

“external appointment process” means a process for making one or more appointments in which persons may be considered whether or not they are public servants employed under this Part; (“processus de nomination externe”)

“internal appointment process” means a process for making one or more appointments in which only public servants employed under this Part may be considered. (“processus de nomination interne”)

Same

(2) The rules set out in sections 51.2 and 51.3 apply despite any provisions in any other Act or regulation or in a collective agreement respecting,

- (a) eligibility to participate in an advertised internal appointment process; or
- (b) priority of appointment in an advertised external appointment process.

Internal appointment process

51.2 (1) The following persons may participate in an advertised internal appointment process for filling a position in the public service:

- 1. A member of the Canadian Forces who has accumulated at least three years of service.
- 2. A person who served at least three years in the Canadian Forces but is not currently a member of the Canadian Forces, and who was honourably released within the meaning of the regulations made under the *National Defence Act* (Canada).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* est modifiée par adjonction des articles suivants :

PRIORITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS
ET AUX MILITAIRES DES FORCES CANADIENNES

Interprétation et champ d'application

51.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 51.2 et 51.3.

«processus de nomination externe» Processus de nomination dans lequel peuvent être pris en compte tant les fonctionnaires employés aux termes de la présente partie que d'autres personnes. («external appointment process»)

«processus de nomination interne» Processus de nomination dans lequel seuls peuvent être pris en compte les fonctionnaires employés aux termes de la présente partie. («internal appointment process»)

Idem

(2) Les règles énoncées aux articles 51.2 et 51.3 s'appliquent malgré les dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou d'une convention collective traitant :

- a) soit de l'admissibilité à participer à un processus de nomination interne annoncé;
- b) soit de la priorité de nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé.

Processus de nomination interne

51.2 (1) Les personnes suivantes peuvent participer à un processus de nomination interne annoncé visant à pourvoir à un poste dans la fonction publique :

- 1. Un militaire des Forces canadiennes qui a accumulé au moins trois ans de service.
- 2. Une personne qui, d'une part, a servi dans les Forces canadiennes pendant au moins trois ans mais qui n'est pas actuellement un militaire des Forces canadiennes et, d'autre part, a été libérée honorablement au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada).

Expiry

(2) The right of a person described in paragraph 2 of subsection (1) to participate in an advertised internal appointment process expires five years after the date of the person's release from the Canadian Forces.

Deeming

(3) A person who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Complaint

(4) Where the Public Service Commission has made or proposed an appointment in an advertised internal appointment process,

- (a) if a person described in subsection (1) was not permitted to participate in the process or was not appointed to the position, he or she may file a complaint about the appointment with the Public Service Grievance Board; and
- (b) if a person described in subsection (1) was appointed to the position, no other person may file a complaint about the appointment.

Right to participate

(5) In this section, the right to participate in an appointment process means the right to submit a résumé for consideration, but does not include a right to an interview or any other priority in the appointment process.

External appointment process

51.3 (1) In an advertised external appointment process, any of the following who, in the opinion of the Public Service Commission, meet the qualifications for the position advertised, shall be appointed ahead of other candidates, in the following order:

1. A person who was released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veteran Affairs of Canada determines are attributable to service.
2. A person who is in receipt of a pension by reason of war service, within the meaning of the *Public Service Employment Act* (Canada).
3. A veteran or a survivor of a veteran, as defined in the *Public Service Employment Act* (Canada).

Complaint

(2) Where the Public Service Commission has made or proposed an appointment in an advertised external appointment process,

- (a) if a person described in subsection (1) was not appointed to the position, he or she may file a complaint about the appointment with the Public Service Grievance Board; and
- (b) if a person described in subsection (1) was appointed to the position, no other person may file a complaint about the appointment.

Fin du droit

(2) Le droit d'une personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) de participer à un processus de nomination interne annoncé prend fin cinq ans après la date de sa libération des Forces canadiennes.

Personne réputée employée

(3) Quiconque participe au processus visé au paragraphe (1) est, aux fins du processus, réputé employé dans la fonction publique.

Plainte

(4) Lorsque la Commission de la fonction publique fait une proposition de nomination ou une nomination dans le cadre d'un processus de nomination interne annoncé :

- a) si une personne visée au paragraphe (1) n'a pas eu le droit de participer au processus ou n'a pas été nommée au poste, elle peut déposer une plainte au sujet de la nomination auprès de la Commission des griefs de la fonction publique;
- b) si une personne visée au paragraphe (1) a été nommée au poste, aucune autre personne ne peut déposer de plainte au sujet de la nomination.

Droit de participer

(5) Le droit, prévu au présent article, de participer à un processus de nomination s'entend du droit de présenter son curriculum vitae pour examen, mais ne comprend pas le droit à une entrevue ou à toute autre priorité dans le cadre du processus de nomination.

Processus de nomination externe

51.3 (1) Dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, l'une ou l'autre des personnes suivantes qui, de l'avis de la Commission de la fonction publique, possède les qualités requises pour le poste annoncé est nommée avant les autres candidats, dans l'ordre suivant :

1. Une personne libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales que le ministre des Anciens Combattants du Canada juge attribuables au service.
2. Un pensionné de guerre, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (Canada).
3. Un ancien combattant ou un survivant d'un ancien combattant, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (Canada).

Plainte

(2) Lorsque la Commission de la fonction publique fait une proposition de nomination ou une nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé :

- a) si une personne visée au paragraphe (1) n'a pas été nommée au poste, elle peut déposer une plainte au sujet de la nomination auprès de la Commission des griefs de la fonction publique;
- b) si une personne visée au paragraphe (1) a été nommée au poste, aucune autre personne ne peut déposer de plainte au sujet de la nomination.

2. Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) governing all matters relating to the participation of the persons mentioned in subsections 51.2 (1) and 51.3 (1) in internal and external appointment processes and their appointment to positions in the public service.

Commencement

3. This Act comes into force on six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Veterans Employment Act, 2015*.

2. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) régir toutes les questions liées à la participation des personnes visées aux paragraphes 51.2 (1) et 51.3 (1) aux processus de nomination interne et externe de même que leur nomination à des postes dans la fonction publique.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'emploi des anciens combattants*.